

GUIDE POUR LA RECONNAISSANCE D'UN PROGRAMME SPORT-ÉTUDES

(projet pédagogique particulier en Sport-études au secondaire)



ENTENTE 2025-2030

Programme Sport-études (discipline sportive) _____

Établissement d'enseignement

Centre de services scolaire (CSS) _____

Commission scolaire (CS) _____

Établissement d'enseignement privé (EEP) _____

École Sport-études reconnue _____

Fédération sportive reconnue _____

Organisme sportif affilié _____

Coordination et rédaction

Direction de l'organisation scolaire

Direction générale de la sanction des études, des ressources et de l'organisation scolaire

Secteur de la réussite éducative et de la main-d'œuvre

Direction du sport, du loisir et de l'activité physique

Direction générale du sport, du loisir et du plein air

Secteur du sport, du loisir et du plein air

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

Table des matières

La structure du système Sport-études..... 3

Section A – Principes généraux d’un Programme SE 4

Section B – Modèle d’entente 5

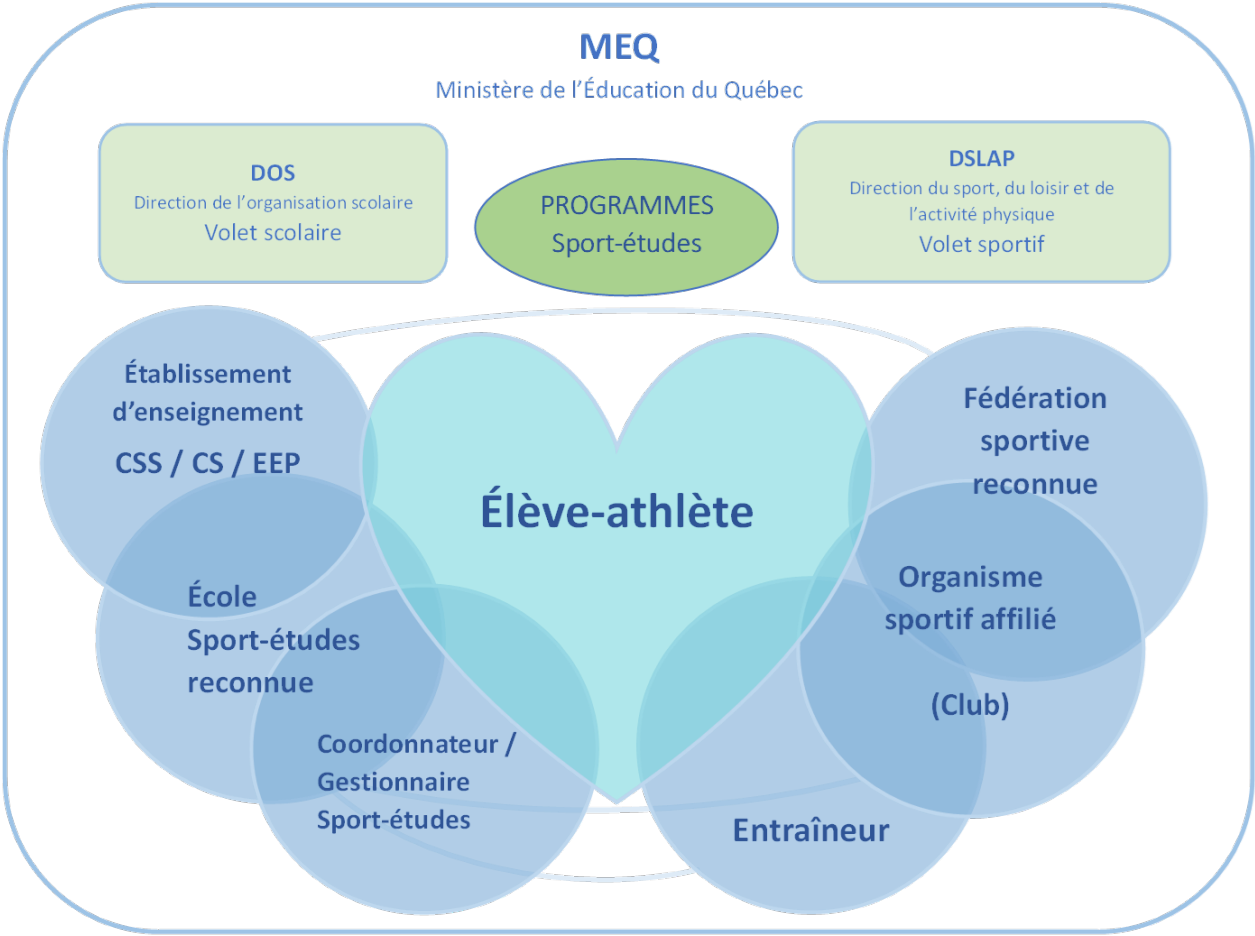
Annexe 1 – Définitions 10

Annexe 2 – Règles de reconnaissance 12

Annexe 3 – Engagements..... 17

Annexe 4 – Boîte à outils 21

La structure du système Sport-études



L’entente conclue entre un Établissement d’enseignement et une Fédération sportive reconnue définit l’offre de services d’un Programme Sport-études (Programme SE) offert aux élèves-athlètes qui :

- fréquentent une École Sport-études reconnue¹;
- évoluent au sein d’un Organisme sportif affilié à sa Fédération sportive reconnue².

¹ L’École Sport-études reconnue doit avoir reçu une lettre de reconnaissance du ministre de l’Éducation afin de pouvoir mettre en œuvre le présent Programme SE.

² La Fédération sportive reconnue doit avoir reçu une lettre de reconnaissance de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air afin de pouvoir mettre en œuvre le présent Programme SE.

Section A – Principes généraux d’un Programme SE

La raison d’être d’un Programme SE est de permettre à un élève-athlète³ de concilier ses objectifs scolaires et sportifs à la condition qu’il accorde la priorité à sa réussite scolaire. Le bien-être de l’élève-athlète doit primer pour que son développement global soit assuré.

La collaboration de toutes les parties concernées est fondamentale dans l’intérêt de l’élève-athlète, de son développement, de son intégrité, de sa sécurité, de sa qualité de vie ainsi que dans la poursuite de ses objectifs scolaires et sportifs.

La responsabilité collective est gage de réussite.

Le CSS, la CS, l’EEP et l’École Sport-études reconnue :

- offrent, à l’élève-athlète, des services d’enseignement, complémentaires et particuliers dans le respect de la *Loi sur l’instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) et du *Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 8);
- établissent les critères d’admission visant une réussite scolaire et la diplomation, sans exiger l’excellence.

La Fédération sportive reconnue :

- constitue dans la collectivité la ressource en matière de services sportifs;
- encadre l’Organisme sportif affilié dans la réalisation de sa mission;
- élabore et met en œuvre un plan de développement pour la pratique sportive;
- établit des programmes de formation et de perfectionnement;
- collabore à l’élaboration et à la gestion d’un réseau québécois de compétitions dans sa ou ses disciplines;
- régit sa ou ses disciplines dans son champ d’activité;
- représente la structure québécoise des disciplines qu’elle régit auprès des associations canadiennes concernées;
- reconnaît l’importance d’un cadre sain et sécuritaire pour la pratique du loisir et du sport.

L’Organisme sportif affilié :

- gère l’encadrement sportif de l’élève-athlète au quotidien;
- reconnaît l’importance d’un cadre sain et sécuritaire pour la pratique du loisir et du sport;
- s’assure du bien-être de l’élève-athlète.

L’élève-athlète accepte qu’en s’inscrivant dans un Programme SE :

- il sera soumis à un rythme d’apprentissage plus rapide que celui prévu dans le cheminement régulier, considérant la compression du temps consacré en classe;
- il devra s’investir et faire preuve d’autonomie;
- son admission ne devient effective qu’au moment où l’École Sport-études reconnue et l’Organisme sportif affilié acceptent respectivement sa candidature.

L’Établissement d’enseignement, la Fédération sportive reconnue et l’Organisme sportif affilié d’un Programme SE doivent s’engager :

- à respecter l’intégralité des règles de reconnaissance établies par les ministres;
- à conclure une entente à cette fin⁴, qui doit être substantiellement conforme au modèle recommandé par le ministère de l’Éducation, lequel :
 - o identifie l’Établissement d’enseignement (CSS, CS ou EEP, selon le cas), l’École Sport-études reconnue, la Fédération sportive reconnue et l’Organisme sportif affilié (club, association régionale ou Fédération sportive reconnue dans certains cas);
 - o établit les engagements de toutes les parties concernées par le développement et le bien-être de l’élève-athlète (voir le schéma, page 2);
 - o accorde une licence autorisant l’utilisation des marques officielles « SPORT-ÉTUDES » et « PROGRAMME SPORT-ÉTUDES » ainsi que celle du logo « SPORT-ÉTUDES ».

L’Établissement d’enseignement doit transmettre une copie de l’entente au ministère de l’Éducation à l’adresse courriel sport-etudes@education.gouv.qc.ca, en mettant les autres parties en copie conforme (École Sport-études reconnue, Fédération sportive reconnue, Organisme sportif affilié).

Afin d’aider les parties à respecter leurs engagements, une boîte à outils a été créée, laquelle :

- contient des documents pour faciliter la gestion d’un Programme SE;
- contribue à l’atteinte d’une uniformité provinciale quant à la gestion des programmes SE;
- sera envoyée par courriel aux responsables SE.

³ Voir l’annexe 1 afin de consulter la définition de certains termes utilisés dans le présent guide.

⁴ Une entente peut être conclue en cours de cycle.

Section B – Modèle d’entente

Programme Sport-études (discipline sportive)
(ci-après le « Programme SE ») :

ENTRE

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT		
☐ LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE		
☐ LA COMMISSION SCOLAIRE		
☐ L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ		
Adresse (numéro, rue, ville, province, code postal)		
Représenté(e) par (nom de la personne responsable et titre)		
Adresse courriel		Téléphone
Dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution du conseil d'administration ou d'un règlement	Numéro	Adopté(e) le
L'ÉCOLE SPORT-ÉTUDES RECONNUE ⁵		
Adresse (numéro, rue, ville, province, code postal)		
Représentée par (nom de la personne responsable et titre)		
Adresse courriel		Téléphone
Dûment autorisé(e) en vertu d'une décision du conseil d'établissement ⁶ ou d'un règlement	Numéro	Adopté(e) le

ET

LA FÉDÉRATION SPORTIVE RECONNUE		
Adresse (numéro, rue, ville, province, code postal)		
Représentée par (nom de la personne responsable et titre)		
Dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution	Numéro	Adoptée le
Adresse courriel		Téléphone

ET

L'ORGANISME SPORTIF AFFILIÉ ⁷ (nom du club ou de l'association)		
Adresse (numéro, rue, ville, province, code postal)		
Représenté par (nom de la présidente ou du président)		
Dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution	Numéro	Adoptée le
Adresse courriel		Téléphone
Organisme à but non lucratif (OBNL) dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le		
NOM DE L'ENTRAÎNEUR.E-CHEF		
Numéro PNCE		
Adresse courriel		Téléphone

⁵ L'École Sport-études et la Fédération sportive reconnues ont obtenu respectivement une reconnaissance du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable du Sport, du Loisir du Plein air leur permettant de mettre en œuvre le présent Programme SE.

⁶ Le Conseil d'établissement approuve :

- les frais demandés par l'École Sport-études reconnue pour les contributions qui peuvent être exigées en vertu de l'article 75.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après la « LIP ») et du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.2);
- la programmation proposée par le directeur de l'École Sport-études reconnue en vertu de l'article 87 de la LIP.

⁷ L'Organisme sportif affilié doit être un membre affilié de la Fédération sportive reconnue.

1. Définitions

À moins d’indication contraire dans le texte, les définitions des termes employés dans la présente entente sont disponibles à l’annexe 1.

2. Objet de l’entente

La présente entente a pour objet la mise en œuvre du Programme SE et, à cette fin, elle vise :

- à rappeler les règles de reconnaissance présentées à l’annexe 2;
- à établir les engagements de chacune des parties, conformément à l’annexe 3;
- à aider les parties à respecter leurs engagements au moyen d’une boîte à outils prévue à l’annexe 4.

Dans le cadre de la présente entente, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l’une ou l’autre des parties à compter de sa date d’entrée en vigueur.

3. Frais facturés aux parents

Afin d’accomplir respectivement leur obligation, l’Établissement d’enseignement et l’Organisme sportif affilié facturent des frais aux parents des élèves-athlètes visés, s’il y a lieu, et assument leurs dépenses respectives.

4. Lieux où sont rendus les services

4.1. Les services éducatifs sont rendus à l’adresse suivante :

Numéro, rue, ville, province, code postal :

4.2. Les services sportifs sont rendus à l’une ou l’autre des adresses suivantes :

Lieu 1
Numéro, rue, ville, province, code postal :
Lieu 2
Numéro, rue, ville, province, code postal :
Lieu 3
Numéro, rue, ville, province, code postal :
Lieu 4
Numéro, rue, ville, province, code postal :

5. Responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de l’une des parties, cette dernière n’assume aucune responsabilité à l’égard de tous dommages matériels subis par les autres parties, ses employés ou ses représentants.

6. Résiliation

6.1 Chacune des parties peut en tout temps résilier cette entente pour l’un des motifs suivants :

- a) une partie fait défaut de remplir l’une ou l’autre des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) une partie cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) une partie a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou a fait de fausses déclarations.

6.2 Pour ce faire, la partie qui souhaite résilier l’entente adresse un avis écrit de résiliation à la partie en défaut énonçant le motif de résiliation et met les autres parties en copie conforme, y compris les responsables Sport-études du ministère de l’Éducation, à l’adresse courriel sport-etudes@education.gouv.qc.ca. S’il s’agit d’un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, la partie en défaut doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l’entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l’expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l’avis de résiliation.

7. Attestation ou certificat conforme de l’Office québécois de la langue française

La Fédération sportive reconnue et l’Organisme sportif affilié déclarent et garantissent respecter les exigences prévues à l’article 152.1 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) qui leur sont applicables, afin que la présente entente puisse être conclue avec l’Établissement d’enseignement.

8. Cession

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie.

9. Sous-contrat

L’Organisme sportif affilié doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l’exécution de ses obligations, obtenir l’autorisation de la Fédération sportive reconnue au regard de chaque service qui requiert un sous-contractant.

La Fédération sportive reconnue se réserve le droit de refuser tout sous-contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

10. Communications

Pour être valides et lier les parties, les communications et les avis devant être transmis en vertu de la présente entente doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux représentants des parties précédemment mentionnés.

Tout changement de représentant ou d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

11. Modification de l'entente

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

L'Établissement d'enseignement doit transmettre dans les meilleurs délais une copie de la modification au Ministère à l'adresse courriel sport-etudes@education.gouv.qc.ca.

12. Droits de propriété intellectuelle et licence

12.1 Propriété des marques officielles « SPORT-ÉTUDES » et « PROGRAMME SPORT-ÉTUDES »

Les parties reconnaissent que le ministre de l'Éducation possède, depuis le 13 avril 2005, tous les droits relatifs aux marques officielles « SPORT-ÉTUDES » et « PROGRAMME SPORT-ÉTUDES », conformément à l'information relative aux marques de commerce canadiennes disponible dans le Registre des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (numéros de dossiers 0916369 et 0916370).

12.2 Licence d'emploi des marques officielles « SPORT-ÉTUDES » et « PROGRAMME SPORT-ÉTUDES »

L'Établissement d'enseignement accorde gratuitement à l'Organisme sportif affilié et à la Fédération sportive reconnue une licence non exclusive, non transférable, lui permettant d'employer, aux fins du Programme SE, les marques officielles constituées des expressions « SPORT-ÉTUDES » et « PROGRAMME SPORT-ÉTUDES » ainsi que le logo « SPORT-ÉTUDES ».

Cette licence est accordée pour la durée de la présente entente et sans limite territoriale.

Malgré ce qui précède, l'Établissement d'enseignement se réserve le droit de révoquer en tout temps la présente licence.

13. Protection des renseignements personnels et confidentiels

13.1 Définition de « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

13.2 La Fédération sportive reconnue et l'Organisme sportif affilié s'engagent envers l'Établissement d'enseignement à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements leur soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- a) informer leur personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- b) rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de leur personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
- c) faire signer aux membres de leur personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements;
- d) ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au point 9 de la présente section;
- e) utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente;
- f) recueillir un renseignement personnel dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- g) prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente;
- h) disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à leurs frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels;
- i) informer, dans les plus brefs délais, l'Établissement d'enseignement de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;

- j) fournir, à la demande de l'Établissement d'enseignement, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et donner accès, à toute personne désignée par l'Établissement d'enseignement, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions;
- k) lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par la Fédération sportive reconnue et l'Organisme sportif affilié au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à leur remettre, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document;
- l) transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.

13.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement la Fédération sportive reconnue et l'Organisme sportif affilié et leur sous-contractant de leurs obligations et de leurs engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

14. Modes amiables de règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou quant à son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution. Pour que les élèves-athlètes puissent recevoir les services prescrits dans cette entente jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, une solution doit être envisagée pour l'atteinte de cet engagement.

15. Lois applicables et tribunal compétent

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

16. Entrée en vigueur et durée de l'entente

16.1 Malgré la date de la dernière signature, la présente entente entre en vigueur le (indiquer : date), et ce, dans la mesure où le ministre de l'Éducation ne transmet pas à l'Établissement d'enseignement un avis défavorable au plus tard trente (30) jours suivant la réception d'une copie de la présente entente transmise par ce dernier à l'adresse courriel sport-etudes@education.gouv.qc.ca.

16.2 La présente entente se termine le 30 juin 2030 sous réserve :

- a) de la perte de la reconnaissance de l'École Sport-études reconnue ou de la Fédération sportive reconnue;
- b) du retrait du droit d'utiliser la marque officielle à l'égard du Programme SE;
- c) de la perte par l'Organisme sportif de son statut de membre affilié à la Fédération sportive reconnue.

16.3 Au cours de la présente entente, chacune des parties peut transmettre aux autres ainsi qu'au ministre de l'Éducation et à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, au plus tard le 31 décembre d'une année, un avis les informant de son intention d'y mettre fin. L'entente prendra alors fin le 30 juin suivant la réception de cet avis par toutes les parties et les ministres.

16.4 Demeure en vigueur, malgré la date de fin de la présente entente, quelle qu'en soit la clause, toute clause qui, par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

Pour L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT		Pour L'ÉCOLE SPORT-ÉTUDES RECONNUE ou L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ	
Prénom Nom		Prénom Nom	
Titre		Titre	
Signature		Signature	
Date		Date	

Pour LA FÉDÉRATION SPORTIVE RECONNUE	
Prénom Nom	
Titre	
Signature	
Date	

Pour L'ORGANISME SPORTIF AFFILIÉ			
PRÉSIDENT.E		ENTRAÎNEUR.E-CHEF	
Prénom Nom		Prénom Nom	
Signature		Signature	
Date		Date	

Annexe 1 – Définitions⁸

Bilan de l'évolution du développement sportif

Outil fourni par la Fédération sportive reconnue et utilisé par l'Organisme sportif affilié qui constitue :

- une grille d'évaluation permettant de faire un état de situation concernant le comportement, la progression et l'évaluation sportive des élèves-athlètes;
- un moyen de communication entre l'Organisme sportif affilié et les parents.

Calendrier de production

Liste de tâches fournie par le ministère de l'Éducation contenant les échéances à respecter par les partenaires concernés.

Centre régional d'entraînement multisport (CREM)

Un CREM doit :

- offrir des services aux athlètes de plusieurs disciplines sportives de sa région administrative;
- offrir des services scientifiques et médico-sportifs (SSMS) et un accompagnement pour les entraîneurs;
- cibler des ressources professionnelles compétentes pour les élèves-athlètes.

Élève-athlète

L'élève-athlète doit être :

- identifié de niveau « Espoir », « Relève », « Élite » ou « Excellence » par la Fédération sportive reconnue;
- inscrit dans un Programme SE dans une École Sport-études reconnue⁹. Un élève-athlète en voie d'être identifié peut parfois être considéré par l'Organisme sportif affilié comme un partenaire d'entraînement;
- affilié à sa Fédération sportive reconnue.

Encadrement sportif

L'encadrement sportif constitue l'ensemble des activités liées à la pratique sportive et prescrites par la Fédération sportive reconnue, comprenant notamment :

- l'entraînement spécifique du sport, en salle de musculation et par le multisport;
- les cours théoriques liés au volet sportif;
- la préparation physique;
- les séances de régénération;
- l'entretien de l'équipement sportif;
- la supervision par des outils multimédias;
- les déplacements occasionnés pour l'entraînement;
- toute autre activité liée à l'entraînement sportif dans un Programme SE.

Groupe fermé

Un groupe fermé :

- peut être composé de jeunes inscrits dans :
 - un Programme SE;
 - un autre projet pédagogique particulier;
- implique que tous les élèves-athlètes aient la même grille-matière qui leur permet de suivre l'ensemble des matières prévues par le *Régime pédagogique* et de partir pour leur entraînement ou une autre spécialité à la même heure.

Modèle de développement de l'athlète (MDA)

Le MDA :

- est le principal véhicule du leadership de la Fédération sportive québécoise en matière de développement du talent sportif;
- reflète la compréhension des fédérations sportives du parcours sportif optimal de l'athlète tout au long de sa carrière¹⁰;
- doit prendre en compte, dans son élaboration, des principes scientifiques de croissance et de maturation, en plus de s'appuyer sur les exigences et les déterminants de la performance du sport sur la scène internationale;
- doit inclure un cadre de référence qui explique la démarche optimale du développement du talent vers le haut niveau en s'assurant d'une spécialisation appropriée.

⁸ Ces définitions doivent prévaloir à moins que le contexte n'indique un sens différent ou que la terminologie n'évolue.

⁹ L'École Sport-études a obtenu une reconnaissance du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air lui permettant de mettre en œuvre le présent projet pédagogique particulier en Sport-études.

¹⁰ Un parcours doit présenter, selon les catégories d'âge ou de performance ou selon les stades de développement, toutes les structures d'encadrement principales ou temporaires (clubs, équipes, programmes, centres d'entraînement, centres provinciaux d'entraînement, équipes du Québec, etc.).

Organisme sportif affilié

Un Organisme sportif affilié (un club sportif ou une association régionale) est :

- un organisme à but non lucratif (OBNL) reconnu par la Fédération sportive reconnue;
- mandaté par la Fédération sportive reconnue pour assurer l’encadrement sportif dans un Programme SE;
- responsable de l’embauche de ses entraîneurs;
- affilié à sa Fédération sportive reconnue.

Plateau sportif

Le plateau sportif principal ou secondaire correspond aux lieux d’entraînement où se déroule la période d’encadrement sportif.

Projet pédagogique particulier (PPP)

Les PPP peuvent constituer diverses formes d’organisations scolaires mises en place pour un ou plusieurs groupes d’élèves en vue de l’enrichissement ou de l’adaptation des contenus indicatifs des programmes d’études afin de répondre à leurs besoins et intérêts. Voici les différents types de PPP :

- Programme Sport-études visant à soutenir les élèves-athlètes, identifiés par leur Fédération sportive reconnue, dans la pratique de leur sport et dans la réussite de leurs études au secondaire (Programme SE). Il est approuvé par le conseil d’établissement de l’École Sport-études reconnue qui détermine les critères ou les frais afférents¹¹, le cas échéant;
- Programme d’Arts-études reconnu par le ministre de l’Éducation;
- Programme reconnu par l’organisation Baccalauréat International (PEI);
- Projet de type Concentration ou Profil visant à répondre aux intérêts de l’élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d’études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d’activité visé par le projet.

Programme SE

Un Programme SE :

- vise à soutenir des élèves-athlètes identifiés par leur Fédération sportive reconnue, dans la pratique de leur discipline sportive et dans la réussite de leurs études au secondaire;
- permet de concilier les objectifs scolaires et sportifs de l’élève-athlète, à la condition qu’il accorde la priorité à sa réussite scolaire;
- fait primer le bien-être de l’élève-athlète pour assurer son développement global.

Services périphériques

Les services périphériques sont complémentaires à l’encadrement sportif des élèves-athlètes inscrits à un Programme SE et comprennent :

- les services professionnels (médecine, physiothérapie, kinésiologie, psychologie sportive ou préparation mentale, nutrition, thérapie sportive, massage, etc.);
- les conférences à l’intention des élèves-athlètes;
- l’évaluation de la condition physique;
- la planification et la préparation physique;
- la préparation aux relations avec les médias et les commanditaires (dossiers de presse, portfolio et documents de commandites);
- le perfectionnement des entraîneur.e.s;
- l’achat de logiciels spécialisés, d’appareils d’entraînement spécialisés (appareils de musculation, appareils d’entraînement cardiovasculaire, harnais, ballons suisses, planches d’équilibre, etc.).

¹¹ Le conseil d’établissement approuve :

- les frais demandés par l’École Sport-études reconnue pour les contributions qui peuvent être exigées en vertu de l’article 75.0.1 de la LIP et du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*;
- la programmation proposée par le directeur de l’École Sport-études reconnue en vertu de l’article 87 de la LIP.

Annexe 2 – Règles de reconnaissance

Toutes les parties concernées par un Programme SE doivent s’engager à respecter l’intégralité des règles de reconnaissance suivantes établies par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, lesquelles :

- peuvent être modifiées par la ministre, notamment si des dispositions législatives le requièrent;
- seront vérifiées par le MEQ à l’aide de grilles d’analyse pédagogique et sportive¹².

Règles de reconnaissance		A – Établissement d’enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive reconnue	C – Organisme sportif affilié ¹³
	Préalablement à la demande de reconnaissance :			
	1.	Fournir une résolution du conseil d’administration ou du conseil des commissaires ou une copie de son règlement de délégation de pouvoir et une résolution du conseil d’établissement appuyant la demande initiale ou la demande de renouvellement de la reconnaissance de l’École Sport-études reconnue pour le Programme SE.	Fournir une résolution du conseil d’administration appuyant la demande initiale ou la demande de renouvellement de la Fédération sportive reconnue pour le Programme SE.	Fournir une résolution du conseil d’administration appuyant la demande initiale ou la demande de renouvellement de l’Organisme sportif affilié pour le Programme SE.
	2.		• Être soutenue par un Programme de soutien au développement de l’excellence (PSDE) qui reconnaît le Sport-études comme une étape dans son Modèle de développement des athlètes (MDA); • Gérer une discipline présentée au programme des prochains Jeux olympiques, paralympiques, Olympiques spéciaux (internationaux), Sourdlympiques d’hiver ou d’été, ou présentée au programme des prochains Jeux du Canada d’hiver ou d’été.	
	Organisation scolaire et sportive :			
	3.	Encadrer un minimum de 25 élèves-athlètes identifiés par les fédérations sportives reconnues concernées, pour l’ensemble de l’École Sport-études reconnue ¹⁴ .		
	4.	Organiser des groupes fermés d’élèves-athlètes pour chaque niveau scolaire dans lequel elle a des élèves-athlètes identifiés ¹⁵ .		Accepter seulement les élèves-athlètes de groupes fermés qui fréquentent une École SE, sauf exception ¹⁶ .

¹² Les grilles d’analyse sont disponibles dans la boîte à outils.

¹³ Si la Fédération sportive reconnue est responsable du Programme SE, elle est aussi considérée comme l’Organisme sportif affilié et elle doit respecter l’ensemble des règles de reconnaissance et d’engagements.

¹⁴ Il peut toutefois y avoir des exceptions, notamment pour un établissement en région éloignée qui accueille un faible nombre d’élèves. Les régions administratives suivantes sont réputées être éloignées : Bas-Saint-Laurent (01), Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11), Abitibi-Témiscamingue (08), Nord-du-Québec (10) et Côte-Nord (09).

¹⁵ Il est possible d’avoir des élèves-athlètes d’un autre PPP dans ces groupes.

¹⁶ Exception pour les athlètes identifiés au postsecondaire et pour certains élèves du primaire qui peuvent avoir accès à un nombre d’heures d’entraînement restreint, avec l’approbation de la Fédération sportive reconnue.

		A – Établissement d’enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive reconnue	C – Organisme sportif affilié ¹³
Règles de reconnaissance	5.	Dispenser toutes les matières obligatoires prévues aux articles 23 et 23.1 du <i>Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire</i> (RP). Les matières doivent être inscrites à la grille-horaire des élèves-athlètes dans la section consacrée aux services éducatifs. Toutes les périodes d’enseignement doivent être consécutives.		
	6.	Présenter un calendrier scolaire des élèves-athlètes comportant entre 585 et 675 heures sur une possibilité de 900 (soit entre 65 % et 75 %) consacrées aux services d’enseignement des matières obligatoires et incluant les matières à option, si cela s’applique ¹⁷ . Le temps d’enseignement réservé aux matières obligatoires doit être supérieur ou égal à 50 % du temps éducatif annuel suggéré par le RP ¹⁸ .		
	7.	Concevoir la grille-horaire des élèves-athlètes de manière à permettre l’encadrement sportif de ceux-ci sur une période quotidienne : • de trois heures consécutives; • entre 7 h et 17 h (du lundi au vendredi); • qui ne peut se terminer plus de 8,5 heures après le début des cours; • planifiée tout au long du calendrier scolaire et, minimalement, jusqu’à la fin de la première semaine de juin.		Assurer un encadrement sportif approprié sur une période quotidienne : • de trois heures consécutives; • entre 7 h et 17 h (du lundi au vendredi); • qui ne peut se terminer plus de 8,5 heures après le début des cours; • planifiée tout au long du calendrier scolaire et, minimalement, jusqu’à la fin de la première semaine de juin.
	Services à l’élève-athlète :			
	8.	Offrir des services complémentaires et des mesures de soutien pédagogique : • déjà en place dans l’École Sport-études reconnue; • pour répondre aux besoins particuliers et réduire le plus possible les difficultés scolaires des élèves-athlètes. Ces mesures comprennent notamment : ○ les stratégies de gestion des absences en raison de compétitions; ○ des moyens pour aider la gestion des élèves-athlètes blessés (local, horaire adapté, etc.);		

¹⁷ À noter qu’une dérogation doit être accordée par le CSS ou la CS en vertu du 3^e alinéa de l’article 222 de la LIP si moins de :

- 720 heures sont consacrées à l’enseignement des matières obligatoires pour les élèves du 1^{er} cycle du secondaire;
- 648 heures sont consacrées à l’enseignement des matières obligatoires et des matières à option pour les élèves du 2^e cycle du secondaire.

¹⁸ Il appartient au conseil d’établissement d’approuver le temps alloué à chacune des matières en s’assurant de l’atteinte des objectifs obligatoires et de l’acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d’études ainsi que du respect des règles sur la sanction des études.

		A – Établissement d’enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive reconnue	C – Organisme sportif affilié ¹³
Règles de reconnaissances		- o le suivi des résultats scolaires; - o le rattrapage, la mise à niveau et les mesures mises en place dans le but de soutenir les élèves en difficulté; - o le tutorat.		
	9.	Mettre en œuvre des services périphériques convenus avec les organismes sportifs affiliés ¹⁹ en vue d’améliorer l’encadrement des élèves-athlètes (développement des qualités physiques, vérification de l’état d’entraînement, services médicaux incluant la gestion des commotions cérébrales ²⁰ , psychologie sportive, nutrition, etc.). Il est fortement recommandé que cette concertation se fasse avec le Centre régional d’entraînement multisport (CREM).		
	10.		Respecter la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> (RLRQ, chapitre S-3.1) et son règlement de sécurité et veiller à ce que l’Organisme sportif affilié fasse de même.	Respecter les dispositions de la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> et les clauses du règlement de sécurité de la Fédération sportive reconnue, particulièrement celles relatives : • à la qualité des lieux; • à l’équipement des participants; • au ratio entraîneurs-athlètes souhaité.
	11.			Fournir des plateaux sportifs adéquats, sécuritaires et accessibles.
	Ressources humaines :			
	12.	Désigner un coordonnateur Sport-études responsable d’harmoniser les interventions du volet scolaire et du volet sportif sur le plan local. Le temps alloué à la tâche du coordonnateur Sport-études devrait minimalement représenter 50 % de sa tâche. Pour une École Sport-études reconnue avec un nombre important d’élèves-athlètes, un coordonnateur à temps plein est fortement recommandé.		
	13.		S’assurer que l’Organisme sportif affilié : • a effectué la vérification des antécédents judiciaires des entraîneurs, des entraîneurs adjoints, des bénévoles, des intervenants et des administrateurs, selon sa Politique en matière de protection de l’intégrité;	• Vérifier les antécédents judiciaires des personnes appelées à intervenir auprès des élèves-athlètes (entraîneurs, entraîneurs adjoints, bénévoles, intervenants, administrateurs, etc.) selon la Politique en matière de protection de l’intégrité de la Fédération sportive reconnue.

¹⁹ Tout paiement par l’Établissement d’enseignement pour des services (ex. : services périphériques) rendus par l’Organisme sportif affilié ou par un tiers (ex. : CREM) devrait faire l’objet d’un contrat de service, lequel pourrait être assujetti notamment à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et aux lois en matière de taxes à la consommation.

²⁰ Pour la gestion des commotions cérébrales, il est recommandé d’utiliser le protocole de gestion des commotions cérébrales du MEQ (voir la boîte à outils).

		A – Établissement d’enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive reconnue	C – Organisme sportif affilié ¹³
Règles de reconnaissance			informe la Fédération ainsi que l’École Sport-études reconnue de tout problème en lien avec cette vérification.	Informer l’École Sport-études reconnue et la Fédération sportive reconnue de tout problème en lien avec cette vérification.
	14.	Prescrire une formation adéquate en matière de lutte contre l’intimidation et la violence qui doit être suivie par toutes les personnes appelées à travailler auprès des élèves-athlètes et celles qui sont régulièrement en contact avec eux, dans les plus brefs délais.	S’assurer que l’Organisme sportif affilié a fait suivre la formation prescrite par l’École Sport-études reconnue en matière de lutte contre l’intimidation et la violence à toutes les personnes appelées à travailler auprès des élèves-athlètes et celles régulièrement en contact avec eux (entraîneurs, entraîneurs adjoints, bénévoles, intervenants, administrateurs, etc.).	Obliger toutes les personnes appelées à travailler auprès des élèves-athlètes et celles qui sont régulièrement en contact avec eux (entraîneurs, entraîneurs adjoints, bénévoles, intervenants, administrateurs, etc.) à suivre la formation prescrite par l’École Sport-études reconnue en matière de lutte contre l’intimidation et la violence.
	15.	Communiquer et rendre accessible à la Fédération sportive reconnue et à l’Organisme sportif affilié ainsi qu’à ses entraîneurs son plan de lutte contre l’intimidation et la violence afin d’informer les personnes concernées et de les guider dans les interventions à réaliser lorsqu’elles constatent une situation de violence ou d’intimidation.	S’assurer que l’Organisme sportif affilié a informé toutes les personnes appelées à travailler auprès des élèves-athlètes et celles qui sont régulièrement en contact avec eux qu’elles sont obligées d’informer le directeur de l’École Sport-études reconnue fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d’intimidation ou de violence qu’elles constatent.	Informar toutes les personnes appelées à travailler auprès des élèves-athlètes et celles qui sont régulièrement en contact avec eux qu’elles sont obligées d’informer le directeur de l’École Sport-études reconnue fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d’intimidation ou de violence qu’elles constatent.
	16.		S’assurer qu’il y ait au moins un entraîneur responsable présent en permanence lors de l’encadrement sportif, qu’il soit affilié à la fédération sportive reconnue et qu’il respecte ses exigences minimales de formation prescrites et reconnues par le ministère, soit : - un baccalauréat dans le domaine du sport ou de l’entraînement; - un diplôme avancé en entraînement ou un ancien niveau 4 ou 5 dans le cadre du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) (formé); - une formation Compétition-Développement ou un ancien niveau 3 dans le cadre du PNCE (formé); - toutes autres formations qui pourraient être exigées dans le cadre de la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i>.	Embaucher au moins un entraîneur responsable présent en permanence lors de l’encadrement sportif et s’assurer qu’il soit affilié à la fédération sportive reconnue et qu’il respecte les exigences minimales de formation prescrites par cette dernière et reconnues par le ministère, soit : - un baccalauréat dans le domaine du sport ou de l’entraînement; - un diplôme avancé en entraînement ou un ancien niveau 4 ou 5 dans le cadre du PNCE (formé); - une formation Compétition-Développement ou un ancien niveau 3 dans le cadre du PNCE (formé); - toutes autres formations qui pourraient être exigées dans le cadre de la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i>.

	A – Établissement d’enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive reconnue	C – Organisme sportif affilié ¹³
	17.		S’assurer que tout autre entraîneur et entraîneur adjoint respectent les exigences minimales de formation prescrites par la Fédération sportive reconnue conformément à son règlement de sécurité.
	Reddition de comptes :		
	18.	Créer et mettre à jour son Bilan de l’évolution du développement sportif de l’élève-athlète en cohérence avec son Modèle de développement de l’athlète (MDA) et le transmettre à l’Organisme sportif affilié.	Transmettre aux parents et à l’École Sport-études reconnue le Bilan de l’évolution du développement sportif de l’élève-athlète à chaque étape scolaire.
	19.	Démontrer, dans son MDA, comment et pourquoi un Programme SE est un moyen approprié pour le développement du talent sportif et le développement global des élèves-athlètes.	
	20.	- Respecter le Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir; - S’assurer que l’Organisme sportif affilié respecte le <i>Code de gouvernance</i> en faisant les adaptations nécessaires et lui transmettre une résolution de son conseil d’administration à cet effet.	Respecter le <i>Code de gouvernance des organismes sportifs affiliés (OSA) Sport-études</i> et transmettre à la Fédération sportive reconnue une résolution de son conseil d’administration qui en atteste ²¹ .
	21.	Reconnaître les organismes sportifs affiliés et valider leurs responsabilités en remplissant la Grille d’analyse sportive fournie par le Ministère et la transmettre : - aux responsables Sport-études du Ministère à l’adresse courriel Sport-etudes@education.gouv.qc.ca; - aux dates mentionnées dans le calendrier de production de chaque année.	

²¹ Le *Code de gouvernance des organismes sportifs affiliés (OSA)* est disponible dans la boîte à outils.

Annexe 3 – Engagements

Toutes les parties concernées par un Programme SE doivent prendre les engagements suivants afin d’assurer :

- le développement et le bien-être de l’élève-athlète au quotidien;
- la réussite de ce projet scolaire et sportif et une homogénéité provinciale.

Engagements		A – Établissement d’enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive	C – Organisme sportif affilié
	Inscription et admission :			
	1.	• Publier son processus d’inscription et ses critères d’admission. • S’assurer que ses critères d’admission visent une réussite scolaire et la diplomation sans exiger l’excellence.	• Publier ses critères d’admission. • S’assurer que l’Organisme sportif affilié respecte les critères d’admission.	• Publier son processus d’inscription et ses critères d’admission, qui doivent respecter ceux de la Fédération sportive reconnue.
	2.	Évaluer le volet scolaire des candidatures des élèves-athlètes dans une démarche claire et équitable.		Évaluer le volet sportif des candidatures des élèves-athlètes dans une démarche claire et équitable.
	3.	Transmettre à l’Organisme sportif affilié les noms des élèves-athlètes ayant exprimé leur désir de faire partie du Programme SE, ou à la Fédération sportive, le cas, échéant.	Le cas échéant, à partir des noms reçus de l’École Sport-études reconnue : • évaluer les élèves-athlètes; • fournir à l’Établissement d’enseignement ou à l’École Sport-études reconnue les noms des élèves-athlètes retenus.	À partir des noms reçus de l’École Sport-études reconnue : • évaluer les élèves-athlètes; • fournir à l’Établissement d’enseignement ou à l’École Sport-études reconnue les noms des élèves-athlètes retenus; • accepter seulement les élèves-athlètes du secondaire inscrits dans une École Sport-études reconnue par le Ministère sur les heures d’entraînement Sport-études²².
	4.	Inscrire au Programme SE les élèves-athlètes ²³ : • dont les noms ont été retenus par l’Organisme sportif affilié et la Fédération sportive reconnue et, pour ceux retenus par cette dernière, en faciliter l’admission; • qui respectent les exigences pédagogiques; • sous réserve de places disponibles.		
	5.	Informers les parents des modalités de fonctionnement de la structure Sport-études en début d’année scolaire.		Rencontrer les parents pour expliquer les modalités de fonctionnement du Programme SE en début d’année scolaire.

²³ Il est à noter qu’une inscription au Programme SE devient officielle lorsque le milieu sportif et l’École Sport-études reconnue l’ont acceptée.

		A – Établissement d’enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive	C – Organisme sportif affilié
Engagements	Aspects financiers :			
	6.	Présenter aux parents, avant le début de l’année scolaire, une facture détaillée des contributions financières exigées par l’École Sport-études reconnue (frais de transport et frais supplémentaires) pour lesquelles le droit à la gratuité prévue par la LIP et le règlement afférent ne s’applique pas ²⁴ .		- Présenter aux parents, avant le début de l’année scolaire, une facture détaillée des contributions financières exigées par l’Organisme sportif affilié (frais d’inscription, frais de transport, frais de compétition et frais supplémentaires pour être admissibles au Programme SE)²⁵. - Informer préalablement la Fédération sportive reconnue et les parents, lorsque des frais supplémentaires sont exigés pour des activités externes, telles que des voyages et des camps d’entraînement.
	7.	- Informer les parents des élèves-athlètes concernés de la mesure Aide à la pension et au transport. - Faire les suivis appropriés avec le CSS, la CS ou l’Établissement d’enseignement privé.		
	Développement global de l’élève-athlète :			
	8.			Assurer un développement global et harmonieux : - en ayant un souci du bien-être de la personne; - en respectant le MDA de la Fédération sportive reconnue.
	9.			Aménager la pratique du multisport ²⁶ , tout au long de l’année, lors de périodes de transition ou autres activités considérées comme complémentaires, pour : - favoriser le développement de saines habitudes de vie et d’habiletés physiques, psychologiques, cognitives et émotionnelles; - tous les jeunes, en optimisant leurs potentialités.
	10.			Offrir des formations et des activités aux élèves-athlètes leur permettant de s’initier au rôle d’entraîneur et d’officiel ou de l’expérimenter, afin de

²⁴ [Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées.](#)

²⁵ La *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, chapitre P-40.1) devrait s’appliquer au contrat conclu entre un parent et un Organisme sportif affilié dans le cours de ses activités ayant pour objet un service.

²⁶ Voir la boîte à outils.

Engagements		A – Établissement d’enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive	C – Organisme sportif affilié
				contribuer au développement et à la promotion de leur sport.
	11.		Fournir des outils et proposer des occasions de développement et de formation aux entraîneurs.	
	Suivi de l’élève-athlète :			
	12.	Mettre en place des mesures permettant de vérifier quotidiennement l’assiduité des élèves-athlètes, en lien avec l’obligation de fréquentation scolaire, tant lors de l’encadrement scolaire que lors de l’encadrement sportif.		Fournir à l’École Sport-études reconnue, quotidiennement et selon ses modalités, l’information sur l’assiduité des élèves-athlètes lors de l’encadrement sportif.
	13.			Prendre en charge et encadrer, sur les heures scolaires, les élèves-athlètes lors de toutes les activités liées à l’encadrement sportif (périodes de repos, de transition, d’entraînement multisport, etc.).
	14.	Noter et faire un compte-rendu de toute situation qui pourrait mettre en péril la réussite sportive d’un élève-athlète ou sa réadmission au Programme SE et en informer les parents et l’Organisme sportif affilié.		Noter et faire un compte-rendu de toute situation qui pourrait mettre en péril la réussite sportive d’un élève-athlète ou sa réadmission au Programme SE ²⁷ et en informer les parents et l’École Sport-études reconnue.
	15.			Rencontrer les parents, au moins une fois dans l’année, pour faire un état de situation concernant le comportement, la progression et l’évaluation sportive des élèves-athlètes.
	Ressources techniques et matérielles :			
	16.	Afin que la Fédération sportive reconnue et l’Organisme sportif affilié puissent offrir des cours théoriques, mettre à leur disposition, selon les disponibilités : - des plateaux sportifs principaux ou secondaires adéquats; - des classes.		
	17.			Fournir à la Fédération sportive reconnue et à l’École Sport-études reconnue une preuve d’assurances en responsabilité civile d’au moins deux millions de dollars.

²⁷ Un document type est disponible dans la boîte à outils.

		A – Établissement d’enseignement ou École Sport-études reconnue	B – Fédération sportive	C – Organisme sportif affilié
Engagements	Planification et reddition de comptes :			
	18.	Respecter les échéanciers du calendrier de production Sport-études fourni annuellement par les responsables Sport-études du Ministère.	Respecter les échéanciers du calendrier de production Sport-études fourni annuellement par les responsables Sport-études du Ministère.	Respecter les échéanciers du calendrier de production Sport-études fourni annuellement par les responsables Sport-études du Ministère.
	19.	Participer à la rencontre Sport-études provinciale organisée par le Ministère.	Participer à la rencontre Sport-études provinciale organisée par le Ministère.	Encourager la participation de ses ressources à la rencontre Sport-études provinciale organisée par le Ministère, si le contexte le permet.
	20.	Planifier et animer des rencontres : - avec les entraîneurs des organismes sportifs affiliés; - au moins deux fois par année pour assurer une bonne gestion.	Planifier et animer des rencontres : - avec les entraîneurs de l’Organisme sportif affilié; - au moins deux fois par année pour assurer une bonne gestion.	Participer aux rencontres de l’Établissement d’enseignement ou de l’École Sport-études reconnue et de la Fédération sportive reconnue.
	21.		Approuver la planification annuelle de l’encadrement sportif et des autres activités liées au Programme SE, fournie par l’Organisme sportif affilié.	- Fournir à la Fédération sportive reconnue, pour approbation, sa planification annuelle de l’encadrement sportif. - Fournir à l’École Sport-études et à la Fédération sportive reconnues : - sa planification annuelle de l’encadrement sportif approuvée par la Fédération sportive reconnue; - le calendrier annuel des compétitions et des sorties associées au Programme SE. - Fournir aux parents une planification annuelle de l’encadrement sportif simplifiée pour information.
	22.		S’assurer annuellement que l’Organisme sportif affilié ainsi que ses entraîneurs demeurent affiliés à la Fédération sportive reconnue.	Fournir annuellement à la Fédération sportive reconnue la liste de ses entraîneurs afin qu’elle puisse s’assurer de leur affiliation.
	23.		Fournir à l’Organisme sportif affilié sa Politique en matière de protection de l’intégrité, y compris les codes de conduite.	Faire parvenir et faire connaître aux élèves-athlètes et à leurs parents la Politique en matière de protection de l’intégrité de la Fédération sportive reconnue, y compris les codes de conduite.
	24.		Superviser activement l’Organisme sportif affilié dans son mandat, qui est d’assurer l’encadrement sportif des élèves-athlètes (visites, rencontres de groupes, mentorat).	

Annexe 4 – Boîte à outils

Les documents de la **boîte à outils Sport-études** seront envoyés par courriel aux responsables Sport-études du milieu scolaire et sportif afin de les aider dans l’atteinte de leur mandat. Cet ouvrage inclut des gabarits pour faciliter la gestion et d’autres outils se veulent des mécanismes de vérification pour assurer le respect des engagements. La boîte à outils permet également de créer une homogénéité provinciale quant à la gestion d’un Programme SE.

